

## À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n° 1712

Zurich, le 13 mars 2020  
SG/egs/kja

### Mise à disposition des joueurs en équipe nationale et COVID-19

Madame, Monsieur,

Nous vous écrivons au sujet de la mise à disposition des joueurs en équipe nationale pour les prochaines périodes de matches internationaux (cf. annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA).

La propagation du virus COVID-19 est un phénomène en perpétuelle évolution. À l'heure où nous vous écrivons, les chiffres de l'Organisation mondiale de la Santé font état de 130 000 cas recensés dans 123 pays, villes ou territoires. Les gouvernements nationaux ont restreint les conditions de déplacement et d'immigration, établi des périodes de quarantaine et interdit les rassemblements publics. Les instances du football et les autorités publiques ont pris des précautions similaires en imposant des huis clos ou le report de matches, en réduisant l'accès aux stades ainsi qu'aux vestiaires des équipes. Plusieurs compétitions ont été soit suspendues, soit annulées. La FIFA elle-même a récemment repoussé les qualifications des zones Asie et Amérique du Sud pour la Coupe du Monde de la FIFA, Qatar 2022™.

Le bien-être et la santé de toutes les personnes impliquées dans des matches de football sont une priorité absolue, et il est attendu de la FIFA qu'elle adopte une position responsable et juste en tant qu'instance dirigeante du football mondial.

Dans la mesure où ces circonstances relèvent du cas de force majeure, le Bureau du Conseil a décidé aujourd'hui de la marche à suivre, conformément à l'art. 27 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.

1. Les clubs ne sont pas tenus de mettre leurs joueurs enregistrés à disposition des équipes nationales.
2. Si un club accepte de mettre un joueur enregistré à disposition d'une équipe nationale, ledit joueur peut décliner la convocation.
3. De telles décisions ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire.
4. Si un joueur n'est pas en mesure de retourner dans son club dans les délais impartis en raison du virus COVID-19, l'association et/ou le joueur ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction ou mesure disciplinaire future.

5. Les fenêtres internationales concernées par cette décision sont les suivantes :
  - a. 23-31 mars 2020 (calendrier international des matches pour le football masculin) ;
  - b. 6-15 avril 2020 (calendrier international des matches pour le football féminin) ;
  - c. 6-15 avril 2020 (calendrier international des matches de futsal).
6. La FIFA recommande de reporter tout match international prévu au cours des fenêtres susmentionnées ; la décision finale à cet égard appartient aux organisateurs des compétitions concernées ou aux associations membres concernées dans le cas de matches amicaux.
7. Les matches affectés par cette mesure et reportés doivent être reprogrammés après consultation appropriée entre la FIFA et la ou les confédération(s) concernée(s).

En cas de doute concernant ces questions, veuillez contacter le département du Statut du Joueur à l'adresse [psdfifa@fifa.org](mailto:psdfifa@fifa.org).

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FIFA



Fatma Samoura  
Secrétaire Générale

Copie à : Conseil de la FIFA  
Confédérations